

REGLEMENT DE

L'ECOLE DES

HAUTES ETUDES COMMERCIALES

1^{ER} SEPTEMBRE 1997



CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1

L'Ecole des Hautes Etudes Commerciales est une des sept facultés énumérées par la Loi sur l'Université de Lausanne du 6 décembre 1977.

CHAPITRE II

Enseignement et recherche

Art. 2

L'Ecole a pour but l'enseignement et la recherche dans les matières relatives au management, à l'économie politique, aux sciences actuarielles et à l'informatique.

Art. 3

Sur la proposition du Conseil de l'Ecole, à la suite d'examens réussis conformément au présent règlement, l'Université confère les grades, diplômes et certificats suivants :

A. Licences :

Licence en sciences économiques, mention « management ».

Licence en sciences économiques, mention « économie politique ».

Licence en sciences actuarielles.

Licence en informatique de gestion.

B. Doctorats :

Doctorat en sciences économiques, mention « management ».

Doctorat en sciences économiques, mention « économie politique ».

Doctorat en sciences économiques, mention « finance ».

Doctorat en sciences actuarielles.

Doctorat en informatique de gestion.

Doctorat en administration publique, en collaboration avec l'Institut des Hautes Etudes en Administration Publique.

C. Diplômes postgrade :

Diplôme postgrade en management (Master of Business Administration : MBA).

Diplôme postgrade en sciences économiques (Master of Science in Economics : MSE).

Diplôme postgrade en informatique et organisation (Master of Science in Business Information Systems : MBI).

Diplôme postgrade en management international (Master of Science in International Management : MIM).

Diplôme postgrade en finance et banque (Master of Science in Banking and Finance : MBF).

D. Autres diplômes et certificats :

Diplôme d'études en économie et en administration de la santé.

Certificat d'études en management.

Certificat d'études en management pour diplômés d'écoles d'hôtellerie ou de tourisme.

Tous les documents constatant les grades, diplômes et certificats prévus dans cet article sont signés par le recteur de l'Université et le doyen de l'Ecole.

Art. 4

L'Ecole des HEC peut décerner des certificats de formation continue, qui font l'objet d'une réglementation approuvée par le Conseil.

CHAPITRE III

Organes de l'Ecole

Art. 5

Les organes de l'Ecole des HEC sont :

- Le Conseil de l'Ecole
- Le Décanat
- Les Instituts
- Les Départements

A. Conseil de l'Ecole

Art. 6

Le Conseil de l'Ecole est composé selon les dispositions de l'article 20 de la Loi sur l'Université de Lausanne.

Les fonctions et les attributions du Conseil de l'Ecole ainsi que les droits et les obligations de ses membres sont définis par les articles 18 et 19 de la Loi sur l'Université de Lausanne ainsi que par l'article 10 du Règlement général de l'Université de Lausanne.

Art. 7

Le Conseil de l'Ecole est présidé par le doyen de l'Ecole.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil de l'Ecole puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil, convoqué dans une seconde séance, délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf pour les matières où seuls les représentants du corps professoral ont voix délibérative, pour l'élection des membres du décanat ou si un membre du Conseil demande le scrutin secret.

Les décisions du Conseil se prennent à la majorité des voix. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, la proposition soumise au Conseil est considérée comme rejetée.

Art. 8

Le doyen convoque le Conseil de l'Ecole de sa propre initiative ou à la demande du quart de ses membres au moins.

B. Décanat

Art. 9

Le doyen est élu par le Conseil de l'Ecole, dans la dernière séance du semestre d'hiver qui précède son entrée en fonction.

Le Conseil de l'Ecole désigne en temps utile une commission chargée de proposer des candidatures.

L'élection a lieu au bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. S'il n'y a qu'un candidat, il doit obtenir les suffrages de la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Art. 10

Sur proposition du doyen élu, le Conseil de l'Ecole désigne le ou les vice-doyens. L'élection a lieu, selon les modalités prévues à l'article précédent, avant la fin du semestre d'été.

Art. 11

Le décanat est secondé dans les tâches administratives par un adjoint de faculté. L'adjoint de faculté organise sous la responsabilité du décanat le travail du personnel administratif et technique de l'Ecole.

C. Instituts

Art. 12

L'Institut de sciences actuarielles (ISA) groupe l'enseignement et la recherche en sciences actuarielles.

L'Institut d'informatique et organisation (INFORGE) groupe l'enseignement et la recherche en informatique et organisation.

L'Institut CREA (Centre de recherches économiques appliquées) de macro-économie appliquée s'occupe principalement de la recherche dans les domaines de la macroéconomie et des méthodes quantitatives appliquées.

L'Institut de gestion bancaire et financière (IGBF) développe la recherche et enrichit l'enseignement dans les disciplines de la gestion bancaire et financière.

L'Institut universitaire de management international (IUMI) stimule la recherche et l'enseignement dans la dimension internationale du management.

L'organisation de chacun de ces Instituts fait l'objet d'un règlement spécial adopté par le Conseil de l'Ecole.

D. Départements

Art. 13

Le Département de management et le Département d'économétrie et d'économie politique sont institués en application de l'article 15 de la Loi sur l'Université de Lausanne et des articles 19 et 20 du Règlement général.

Chacun de ces Départements fait l'objet d'un règlement spécial adopté par le Conseil de l'Ecole.

CHAPITRE IV

Le corps enseignant

Art. 14

Les fonctions, les droits et les obligations

- des membres du corps professoral

- des membres du corps intermédiaire
- des titulaires d'autres fonctions

sont régis par les articles 34 à 68 de la Loi sur l'Université de Lausanne et par les articles du Chapitre III du Règlement général de l'Université de Lausanne.

Art. 15

L'Ecole veille à la formation continue et au perfectionnement de son corps enseignant.

Art. 16

L'assistant fournit au professeur dont il dépend son appui dans toutes les fonctions d'enseignement et de recherche, ainsi que dans les tâches administratives incombant normalement au corps enseignant.

Art. 17

Pour l'exécution de certains travaux administratifs relatifs aux examens, notamment de la surveillance des épreuves, qu'il s'agisse de la discipline dont ils ont la charge ou de toute autre discipline, les membres du corps intermédiaire relèvent directement du décanat.

CHAPITRE V

Licence

A. Programme et durée des études

Art. 18

Sous réserve de l'article 24 lettre e de la Loi sur l'Université de Lausanne, le Conseil de l'Ecole arrête les plans d'études des différentes orientations ainsi que le programme offert pour chaque année académique. Il détermine le nombre et la nature des examens auxquels les étudiants sont soumis, ainsi que le nombre de crédits correspondants. Il fixe les modalités permettant d'obtenir des crédits sur présentation de séminaires ou de mémoires.

Art. 19

Le programme des études de licence à l'Ecole des HEC est de huit semestres. La durée minimale des études est de quatre ans (non compris un redoublement éventuel de la première année), la durée maximale est de six ans.

Le programme de la première année est imposé. Cette année d'études se termine par une série d'examens obligatoires selon les articles 32 et 33. La réussite de cette série permet d'acquérir les crédits correspondant à ce programme.

La durée maximale pour la réussite de cette série d'examens est de deux ans à compter du début des études.

Le programme des années suivantes est composé de branches obligatoires et à option. Chaque examen réussi selon l'article 32 donne droit au nombre de crédits prévus par le plan des études. Pour obtenir le grade de la licence, l'étudiant doit acquérir 240 crédits, y compris les crédits obtenus en première année.

Les études ne peuvent être interrompues qu'en cas de congé accordé par l'Ecole.

Après avoir obtenu, en quatre semestres au moins, 120 crédits associés à des cours spécifiés par le plan des études, l'étudiant peut obtenir une attestation de réussite du premier cycle.

Art. 20

Un étudiant qui peut se prévaloir d'études universitaires antérieures et qui souhaite être dispensé de certains cours présente à l'Ecole une requête accompagnée de pièces justificatives. En cas d'acceptation et sous réserve du troisième alinéa de cet article, l'étudiant acquiert les crédits correspondants. Les notes obtenues lors des études antérieures ne sont pas reprises dans le calcul de la moyenne.

Sous réserve du troisième alinéa de cet article, les notes et les crédits obtenus dans le cadre de programmes de mobilité sont reconnus par l'Ecole, à condition que l'étudiant ait participé au programme de mobilité avec l'accord préalable de l'Ecole.

Au moins 120 des 240 crédits exigés pour la licence doivent être acquis en 4 semestres au moins dans des cours inscrits aux programmes de l'Ecole.

B. Inscription

Art. 21

Peuvent s'inscrire comme étudiants réguliers à l'Ecole des HEC

- Les personnes admises à l'immatriculation à l'Université de Lausanne selon les articles 104 et 105 du Règlement général de l'Université de Lausanne
- Les personnes qui ont réussi l'examen préalable d'admission à l'Ecole des HEC selon l'article 22 du présent Règlement.

Art. 22

Le candidat à l'inscription à l'Ecole des HEC, qui n'est pas admis à l'immatriculation selon l'article 21, premier alinéa, peut se présenter à un examen d'admission s'il est de nationalité suisse ou domicilié en Suisse depuis plus de deux ans, âgé de vingt ans révolus et détenteur d'un certificat fédéral de capacité ou d'un autre titre jugé équivalent obtenu après la scolarité obligatoire (formation d'une année au moins).

Les modalités de cet examen et son programme sont arrêtés par le Conseil de l'Ecole.

C. Organisation des examens

Art. 23

Trois sessions d'examens sont organisées chaque année : la session de printemps, la session d'été et la session d'automne. Les examens des cours du semestre d'hiver sont organisés à la session de printemps et à la session d'automne, les examens des cours du semestre d'été et des cours annuels sont organisés à la session d'été et à la session d'automne.

L'examen porte sur les cours tels qu'ils ont été donnés la dernière fois qu'ils étaient inscrits au programme.

Art. 24

En première année, le candidat s'inscrit aux examens dans les délais communiqués par voie d'affiches. Ces délais sont impératifs.

Dans les semestres suivants, le candidat s'inscrit aux cours dans les délais communiqués par voie d'affiche. Ces délais sont impératifs. L'inscription à un cours a valeur d'inscription à l'examen de la session suivant immédiatement le cours.

Art. 25

L'inscription à une épreuve d'examen peut être refusée à un candidat qui, en cours d'année, n'a pas satisfait aux exigences annoncées en début de cours ou de séminaire quant aux travaux personnels.

Sous réserve du troisième alinéa de cet article, l'inscription à des cours des semestres suivant la première année n'est possible que si le candidat a entièrement satisfait aux exigences de réussite de la première année.

L'inscription à des cours des semestres suivant la première année est autorisée dans le cas d'un candidat en échec partiel en première année selon l'art. 30 ou en cas de dérogation accordée par l'Ecole. Dans le cas d'un échec partiel en première année, l'Ecole établit avec le candidat le programme maximal de cours auxquels le candidat sera autorisé à s'inscrire.

L'inscription à un examen n'est acceptée que si, au moment de cette inscription, le candidat a acquis les crédits des cours pré-requis, tels que définis par le plan d'études.

Art. 26

Les épreuves sont sanctionnées par des notes allant de zéro (nul) à dix (excellent); les demi-points peuvent être utilisés. Les moyennes s'expriment au dixième.

Pour l'établissement de la note, le professeur peut tenir compte des travaux et des contrôles intermédiaires auxquels sont soumis les étudiants pendant l'année.

Dans le cas d'une épreuve orale, le candidat est interrogé et évalué par le professeur. Un expert agréé par le Département de l'Instruction Publique et des Cultes assiste à l'examen.

Art. 27

Le candidat inscrit qui ne se présente pas à une épreuve se voit attribuer la note zéro.

Le candidat qui invoque un cas de force majeure présente une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives, dans les huit jours. En cas de retrait accepté pour cause de force majeure pendant une session d'examens, les résultats des épreuves présentées restent acquis.

Tout recours contre le résultat d'un examen doit être déposé dans un délai d'un mois à partir de la date d'expédition des résultats. Un tel recours doit être adressé par écrit au doyen de l'Ecole des HEC.

Art. 28

Toute participation à une tricherie ou à une tentative de tricherie entraîne, pour leurs auteurs, l'attribution de la note zéro à toutes les épreuves présentées pendant la session. La procédure disciplinaire prévue par la Loi sur l'Université de Lausanne demeure réservée.

D. Examens, première année

Art. 29

Le candidat qui a subi un échec définitif dans une autre faculté ou école de l'Université de Lausanne, ou une autre haute école suisse ou étrangère ne peut se présenter qu'une fois à la série des examens de première année

Art. 30

A la fin de la première année, l'étudiant a l'obligation de s'inscrire et de se présenter à la série d'examens de la session d'été ou à celle de la session d'automne. Le candidat qui redouble la première année a l'obligation de se présenter à la session d'été.

La série ne peut pas être fractionnée.

La série est réussie si le candidat obtient une moyenne supérieure ou égale à 6 et si aucune note n'est inférieure à 4. Le candidat acquiert les crédits correspondant au programme de première année.

Le candidat est en échec partiel si, à la suite d'une première tentative, sa moyenne est supérieure ou égale à 6 et si une ou plusieurs notes sont inférieures à 4. Le candidat a l'obligation de se présenter une seconde et dernière fois lors de la session suivante aux épreuves pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4.

Le candidat est en échec simple si, à la suite d'une première tentative, sa moyenne est inférieure à 6 mais supérieure à 4. Il a droit à une deuxième et dernière tentative, sous réserve de l'article 29.

Art. 31

A la série d'examens de première année, subit un échec définitif :

- l'étudiant qui, sans dispense, ne s'est pas inscrit aux examens, ni à la session d'été, ni à la session d'automne;
- le candidat inscrit qui, sans requête admise, ne s'est pas présenté aux examens;
- le candidat qui a obtenu une moyenne inférieure à 4;
- le candidat qui, après la deuxième tentative, n'a pas réussi la série d'examens au sens de l'article 30, troisième alinéa.
- le candidat qui n'a pas réussi sa série en deux ans à partir du début des études.

E. Examens, années suivantes

Art. 32

Une épreuve est réussie si le candidat obtient une note supérieure ou égale à 6. Dans ce cas la note et le nombre de crédits correspondants sont acquis par le candidat.

Le candidat peut se présenter deux fois au plus à une épreuve dont le crédit n'est pas acquis. En cas d'échec lors de la deuxième tentative et avec l'accord de l'Ecole, le candidat peut se présenter à une troisième et ultime tentative, à condition qu'il suive à nouveau le cours correspondant, qu'il soit régulièrement immatriculé et qu'il remplisse à nouveau toutes

les exigences de ce cours quant aux travaux personnels. Seule la dernière note sera prise en considération.

Dans le cas d'une note inférieure à 6 mais supérieure ou égale à 5, le candidat peut décider de conserver sa note et d'acquérir ainsi les crédits correspondants, à condition que, à la suite de cette décision, le nombre de crédits obtenus de cette manière ne dépasse pas 24. La note et les crédits sont alors définitivement acquis et l'examen ne peut pas être présenté à nouveau.

Art. 33

Après la réussite de la première année, subit un échec définitif :

- le candidat qui deux ans après la réussite de la première année n'a pas acquis au moins les 120 crédits donnant droit à une attestation de réussite du premier cycle selon l'article 19;
- le candidat qui, compte tenu de l'article 32, troisième alinéa, et sous réserve de l'article 32, deuxième alinéa, n'a pas obtenu les crédits correspondants après deux tentatives à la même épreuve;
- le candidat qui n'a pas acquis au moins 240 crédits (y compris les crédits acquis en première année) après 6 ans d'études au total.

CHAPITRE VI

Doctorats

A. Généralités

Art. 34

Les études doctorales comprennent deux étapes :

La première étape est constituée d'un programme postgrade à l'Ecole des HEC ou d'un programme spécial d'un an s'il n'existe pas de programme postgrade dans la discipline à l'Ecole.

La seconde étape comprend une formation complémentaire avancée et se conclut par la rédaction de la thèse de doctorat.

Les programmes des deux étapes sont fixés par le Conseil de l'Ecole, sur proposition des entités suivantes:

- le Département de management pour le doctorat en sciences économiques mention « management »,

- le Département d'économétrie et d'économie politique pour le doctorat en sciences économiques mention « économie politique »,
- l'Institut de gestion bancaire et financière pour le doctorat en sciences économiques, mention « finance »,
- l'Institut de sciences actuarielles pour le doctorat en sciences actuarielles,
- l'Institut d'informatique et organisation pour le doctorat en informatique de gestion.

B. Recevabilité des candidatures

Art. 35

Pour pouvoir présenter sa candidature aux études doctorales, il faut être :

- a) porteur d'une licence de l'Ecole des HEC ou
- b) porteur d'un titre équivalent à une licence de l'Ecole, suisse ou étranger ou
- c) porteur d'une licence dans une discipline autre que celles de l'Ecole des HEC ou d'un titre reconnu équivalent ou
- d) porteur d'un Diplôme postgrade dans l'une des disciplines de l'Ecole des HEC ou d'un diplôme équivalent en Suisse ou à l'étranger.

Les requêtes de candidatures sont présentées à une commission d'admission nommée par le Conseil de l'Ecole. Cette commission comprend un membre représentant chacune des entités mentionnées à l'article 34 alinéa 4 ou son suppléant.

Cette commission vérifie si les conditions définies ci-dessus sont remplies. Elle se prononce sur les équivalences et sur la recevabilité de la candidature, sous réserve de la décision du Conseil. Si le candidat a un directeur de thèse, celui-ci peut participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

C. Première étape

Art. 36

Les candidats dont la candidature a été jugée recevable adressent à la commission d'admission une proposition de première étape.

Si la première étape consiste en un programme de Diplôme postgrade de l'Ecole des HEC, la commission se prononce après consultation des responsables dudit programme.

S'il s'agit d'un programme spécial, au sens de l'article 34 alinéa 2, la commission fixe ce programme après consultation des responsables des disciplines visées, sous réserve de la décision du Conseil de l'Ecole.

Les candidats déjà porteurs d'un Diplôme postgrade dans une des disciplines de l'Ecole des HEC sont dispensés de plein droit de la première étape pour autant qu'ils aient un directeur de thèse.

Ceux qui sont porteurs d'un titre équivalent en Suisse ou à l'étranger, peuvent être dispensés de cette première étape, à condition qu'ils aient un directeur de thèse. Toutefois, le Conseil de l'Ecole, sur préavis de la commission d'admission, peut subordonner cette dispense à des conditions supplémentaires.

Art. 37

Le Diplôme postgrade certifie de la réussite de la première étape des études doctorales.

Une attestation d'études du programme spécial certifie également de la réussite de la première étape pour les candidats ayant passé avec succès les examens de ce programme spécial. Si ce programme comporte des éléments non sanctionnés par des examens, la commission d'admission juge si le candidat a satisfait ou non à ces conditions.

D. Deuxième étape

Art. 38

Les candidats ayant réussi la première étape sont admis de plein droit à la seconde étape pour autant qu'ils aient un directeur de thèse.

Art. 39

Dans des cas exceptionnels, lorsque le candidat, immatriculable à l'Université de Lausanne, peut faire état d'une expérience professionnelle de longue durée et de qualité, les autorités compétentes peuvent déroger aux règles qui précèdent et aux exigences des deux étapes.

Art. 40

Le directeur de thèse examine si le candidat a rempli les objectifs de la deuxième étape, thèse non comprise et autorise le candidat à entreprendre la rédaction de sa thèse.

Le cas échéant la thèse peut être dirigée par deux professeurs, dont l'un peut être extérieur à l'Ecole.

Le Conseil est informé de toutes les thèses en préparation.

Art. 41

La thèse est l'étude approfondie et originale d'un sujet dans les disciplines enseignées à l'Ecole, hormis les disciplines exclusivement juridiques. Avec l'accord du directeur de thèse, la thèse peut prendre la forme d'une pluralité d'essais.

Art. 42

La thèse est rédigée en français.

Avec l'approbation du directeur de thèse, elle peut l'être dans une autre langue officielle de la Suisse, ou en anglais.

Art. 43

Le doyen désigne le jury de thèse, dont font partie le directeur de thèse, un second professeur de l'Ecole, un expert académique et, le cas échéant, d'autres experts.

Art. 44

Le jury de thèse examine le travail du candidat. Il convoque celui-ci à un colloque, puis conclut soit en proposant l'imprimatur, soit en le refusant, soit en demandant des remaniements.

Art. 45

Au bénéfice de l'imprimatur, accordé par le doyen, le candidat pourvoit à l'impression de la thèse au moyen d'un traitement de texte dans le format et avec les caractères conformes aux prescriptions de l'Ecole.

En préambule de la thèse doivent figurer, en plus du nom du candidat et du titre de la thèse, les noms, affiliations et rôles de chacun des membres du jury.

Tout candidat doit remettre 15 exemplaires au Secrétariat de l'Ecole des HEC. En outre, il déposera 3 exemplaires à la Section des échanges de la Bibliothèque cantonale et universitaire.

Art. 46

La soutenance de la thèse a lieu en séance publique à l'Ecole des HEC trois semaines au moins après le dépôt au Secrétariat de l'Ecole. La date en est fixée par le doyen. La soutenance est annoncée huit jours à l'avance par affiche et communiqué de presse.

Art. 47

Le doyen préside la séance publique. Il donne la parole au candidat, aux personnes qui la demandent et aux membres du jury de thèse.

Art. 48

Après la soutenance, le jury de thèse délibère. Le résultat de la délibération est communiqué séance tenante. Le doyen fait rapport au Rectorat.

Art. 49

La thèse ne peut être mise en vente avant la soutenance.

CHAPITRE VIIDiplômes postgrade

Art. 50

Les cours des diplômes postgrade font l'objet de règlements spéciaux adoptés par le Département de l'Instruction Publique et des Cultes.

CHAPITRE VIIIAutres diplômes et certificats

Art. 51

Les cours du diplôme d'études en économie et en administration de la santé font l'objet d'un règlement spécial adopté par le Département de l'Instruction Publique et des Cultes.

Art. 52

Sous réserve de l'article 24 lettre e de la Loi sur l'Université de Lausanne, le programme des certificats, leur plan d'études et leur régime d'examens sont fixés par le Conseil de l'Ecole.

Art. 53

Peut se présenter à un examen du certificat d'études en management tout porteur d'un grade universitaire, à l'exception des candidats déjà gradués en management.

Peut se présenter au certificat d'études en management pour diplômés d'écoles d'hôtellerie ou de tourisme tout porteur d'un titre donnant droit à l'immatriculation à

l'Université et qui est, en outre, au bénéfice d'un diplôme d'une école d'hôtellerie ou de tourisme obtenu après six semestres d'études au moins, stage compris.

CHAPITRE IX

Dispositions particulières

Art. 54

L'étudiant qui le désire est admis à présenter des examens sur des matières supplémentaires en dehors de son programme d'études. Il peut obtenir alors une attestation.

CHAPITRE X

Dispositions finales

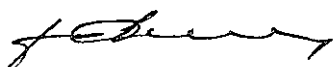
Art. 55

Le présent règlement abroge celui du 1er septembre 1994. Il entre en vigueur le 1er septembre 1997. Il est immédiatement applicable dès cette date aux étudiants régulièrement immatriculés.

Toutefois, l'application des dispositions du règlement du 1er septembre 1994, articles 34 à 48 (Doctorats), demeure réservée pour les étudiants régulièrement inscrits en doctorat avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les articles 34 à 49 (Doctorats) sont applicables à titre expérimental pour une durée de 4 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

LE DOYEN DE L'ECOLE
Olivier Blanc




LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE
Eric Junod



LE CHEF DU DEPARTEMENT DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES

Jean-Jacques Schwaab



25 JUL. 1997